www.coe.int/cybercrime

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, version du 30 novembre 2020

T-CY (2020)14

Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)

Programme de travail du T-CY

pour

janvier à décembre 2021

Proposition du Bureau pour examen à la réunion du T-CY du 30 novembre 2020

Table des matières

1 Fonctions du Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) 3

2 Programme de travail 2012 – 2020 3

3 Orientations stratégiques du Programme de travail pour 2021 4

4 Objectifs et actions pour 2021 6

5 Annexe 7

Contact

Alexander Seger
Secrétaire exécutif
Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)
Direction Générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit
Conseil de l'Europe, Strasbourg, France

Tél +33-3-9021-4506
Fax +33-3-9021-5650
Email alexander.seger@coe.int

1 Fonctions du Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY)

1 Le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) est le mécanisme qui permet la « Concertation des Parties » conformément à l'article 46 de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité qui prévoit que les Parties à la Convention « se concertent périodiquement … afin de faciliter :

- l'usage et la mise en œuvre effectifs de la [présente] Convention ;
- l'échange d'informations ;
- l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention. »

2 L'article 46 est donc le fondement juridique des activités du T-CY. La concertation doit se tenir selon une procédure « flexible », les Parties ayant toute latitude pour décider comment et quand se réunir.

3 Le fonctionnement et les activités du T-CY sont de ce fait définis par le Règlement intérieur tel qu'adopté par le T-CY, qui prévoit à son article 1 que, dans l'exercice de ses fonctions, le T-CY :

- procède à des évaluations sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties ;
- adopte des avis et recommandations sur l'interprétation la mise en œuvre de la Convention, y compris des Notes d'orientation ;
- examine la préparation de projets d'instruments juridiques ;
- adopte des avis demandés par les organes du Conseil de l'Europe ;
- examine le fonctionnement des points de contact 24/7 ;
- encourage les adhésions à la Convention de Budapest ;
- promeut les positions communes des Parties dans les forums internationaux ;
- s'engage dans un dialogue avec des organisations internationales pertinentes ;
- promeut le renforcement des capacités ;
- établit des groupes de travail pour examiner des questions spécifiques.

2 Programmes de travail 2012 – 2020

4 Le T-CY a adopté jusqu'ici un Plan d'action pour la période 2012 – 2013, un Programme de travail pour la période 2014 – 2015, un Programme de travail pour 2016 – 2017, et un Programme de travail pour 2018 – 2019[1]. Dans le cadre de ces Programmes de travail, le T-CY a, entre autres choses :

- mené trois cycles d'évaluation couvrant les dispositions de la Convention relatives à la conservation, le fonctionnement de l'entraide judiciaire et les sanctions et mesures et assuré le suivi des recommandations formulées à l'issue de ces évaluations ;
- adopté dix Notes d'orientation ;
- établi et parachevé des travaux sur l'accès transfrontière aux données et sur les preuves dans le cloud ;
- préparé une cartographie de la cyberviolence ; et adopté une recommandation qui a débouché sur l'établissement d'un outil en ligne sur la cyberviolence ;
- préparé des projets de formulaires-type pour des demandes de MLA relatives à des informations concernant l'abonné et pour des injonctions de conservation ;
- soutenu le processus de signatures, ratifications et accessions concernant la Convention. Durant cette période, le nombre de Parties est passé à 65 et au 30 juin 2020, 11 Etats avaient signé la Convention ou été invités à y adhérer ;
- contribué à la rationalisation des procédures d'adhésion aux conventions du Conseil de l'Europe ;
- défendu des positions communes dans plusieurs réunions internationales ;

[1] Etant donné la pandémie de COVID-19 et l'ajournement de la 23e Plénière du T-CY de juin 2020 au 30 novembre 2020, les membres du T-CY sont convenus en mai 2020 de proroger le programme de travail jusqu'à décembre 2020.

- promu la consolidation des capacités en tant qu'approche international et coopéré étroitement avec les activités du Conseil de l'Europe visant la consolidation des capacités, en particulier avec le Bureau des programmes du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (C-PROC) en Roumanie ;
- établi la documentation à l'appui de l'utilisation de la Convention de Budapest en pratique ;
- contribué à la Communauté Octopus par ses wikis pays, ses profils juridiques et son outil sur la coopération internationale ;
- invité d'autres organisations internationales supplémentaires à rejoindre le T-CY en tant qu'observateur ;
- doublé le nombre de réunions annuelles ; et, fait important,
- lancé et fait progresser la négociation d'un Protocole additionnel à la Convention de Budapest concernant la coopération internationale renforcée et la preuve électronique dans le Cloud.

5 En bref, entre 2012 et 2020, le T-CY est devenu l'un des organes intergouvernementaux les plus pertinents en matière de cybercriminalité, et la Convention de Budapest a façonné la législation sur la cybercriminalité et la preuve électronique de la majorité des pays de la planète. Le Programme de travail pour 2021 s'appuiera sur ces succès pour aller plus loin.

3 Orientations stratégiques du Programme de travail 2021

6 Avec le lancement de la préparation d'un 2e Protocole additionnel, en septembre 2017, le T-CY a entrepris une tâche d'importance majeure dont les résultats façonneront l'action de la justice pénale internationale en matière de cybercriminalité et de preuve électronique pour de nombreuses années. Une part importante des travaux du T-CY en 2021 sera consacrée à mener ce processus à bonne fin.

7 La cybercriminalité est une menace pour les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit. Les autorités de justice pénale sont confrontées à une augmentation continue de la portée et du nombre d'infractions liées à la cybercriminalité et autres délits impliquant des preuves électroniques, avec les défis techniques que cela entraîne, les problématiques liées à l'informatique dans le Cloud et les questions de juridictions, les liens avec le crime organisé et les difficultés auxquelles est confronté le système d'entraide judiciaire. La pandémie de COVID-19 en 2020 s'est accompagnée d'une hausse de la prolifération de la cybercriminalité. Ceci souligne la nécessité d'une action efficace de la justice pénale, en recourant à des cadres tels que la Convention de Budapest, et le nécessité de trouver des solutions supplémentaires, dont celles qui sont actuellement développées pour le 2e Protocole additionnel, afin de permettre une coopération instantanée en situations urgentes et critiques.

8 Le droit international des droits de l'homme fait obligation aux gouvernements de protéger la société et les gens contre le crime et de protéger les droits des victimes. Des réponses efficaces de la justice pénale, assorties de sauvegardes, sont nécessaires pour traiter la cybercriminalité et la question des preuves électroniques en lien avec tout crime. La Convention de Budapest sur la cybercriminalité est un fondement important de la réponse internationale. Elle défend une vision d'un Internet libre, où l'on peut accéder à de l'information qui peut circuler et être partagée librement, où des restrictions sont définies de manière étroite pour combattre les abus, et où seules des infractions pénales spécifiques font l'objet d'enquêtes et de poursuites, encadrées par les sauvegardes et protections en matière de droits de l'homme et d'Etat de droit.

9 Après l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Résolution 74/247 (décembre 2019), un nouveau processus pour l'élaboration d'un traité lié à la cybercriminalité doit débuter en 2020 ou 2021 au niveau des Nations Unies. Cela entraînera des demandes supplémentaires de coordination entre membres du T-CY pour garantir que tout accord futur soit cohérent avec les principes de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité.

10 Au vu de ce qui précède, les principaux objectifs du T-CY pour 2021 sont les suivants :

- **Objectif 1 : Lancement du 2e Protocole additionnel à la Convention de Budapest**

Le T-CY devrait finaliser le projet de Protocole, après avoir tenu d'autres réunions, organisé des consultations avec des parties prenantes et reçu des observations des organes pertinents du Conseil de l'Europe, durant le premier semestre de 2021. L'ouverture à la signature pourrait alors se faire à l'automne 2021 concomitamment au 20e anniversaire de la Convention de Budapest. Le T-CY et ses membres devront faire le nécessaire pour soutenir ce processus.

- **Objectif 2 : Faire en sorte que les réponses internationales à la cybercriminalité soient efficaces et respectent les exigences en matière de droits de l'homme et d'Etat de droit**

  Grâce au nouveau Protocole, la Convention de Budapest devrait rester dans les années à venir le traité international le plus pertinent sur la cybercriminalité. Cependant, il faudra aussi veiller à ce que les principes de ce traité, à savoir faire en sorte que la justice pénale réponde efficacement à la cybercriminalité et aux problématiques liées à la preuve électronique dans le plein respect des exigences en matière de droits de l'homme et d'Etat de droit, soient dûment pris en compte à mesure que des réponses internationales supplémentaires sont élaborées, y compris dans les suites données à la Résolution 74/247 de l'Assemblée générale des Nations Unies (décembre 2019). Le T-CY continuera de faciliter la coordination et d'appuyer les décisions communes au sein des Parties pour mettre à profit l'expérience de la Convention de Budapest afin que les réponses internationales soient efficaces et respectent les exigences en matière de droits de l'homme et d'Etat de droit, tout en préservant la liberté et l'ouverture de l'internet.

- **Objectif 3 : Préparation du programme de travail post-Protocole du T-CY**

  Une fois le 2e Protocole additionnel finalisé, le T-CY devra non seulement reprendre ses fonctions de cœur d'activités avec des évaluation de la mise en œuvre de la convention et la préparation de Notes d'orientation, mais aussi assumer des responsabilités supplémentaires liées au Protocole.

  En outre, le processus d'élaboration du protocole est susceptible d'aboutir à des recommandations supplémentaires qui nécessitent un suivi de la part de T-CY, notamment en ce qui concerne des mesures telles que l'"extension des recherches" et les "enquêtes sous couverture au moyen d'un système informatique".

  La deuxième moitié de 2021 sera utilisée pour préparer le Programme de travail pour 2022-2023.

11 La mise en œuvre du Programme de travail 2021 nécessite des ressources. Il est rappelé que la T-CY 9 (juin 2013) a convenu d'un cofinancement du T-CY par des contributions volontaires. Un certain nombre de Parties ont depuis lors apporté des contributions volontaires au projet Cybercrime@Octopus, qui ont contribué à assurer le fonctionnement du T-CY jusqu'ici. Toutefois, les financements extrabudgétaires demeureront essentiels étant donné l'augmentation des besoins entraînée par la négociation du 2e Protocole additionnel. Le projet Cybercrime@Octopus s'achève en décembre 2020 ; ensuite, le nouveau "Projet Octopus" (janvier 2021 – décembre 2024) prévoit un soutien au T-CY qui est l'un de ses composants. Il offre un cadre pour le cofinancement du T-CY via des contributions volontaires.

12 Ces priorités peuvent se décliner en objectifs et actions, présentés ci-dessous.

4 Objectifs et actions 2021

Objectif 1	**Lancement du 2e Protocole additionnel à la Convention de Budapest**
Action 1.1	Finaliser le projet de 2e Protocole additionnel à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité. Tenir des réunions supplémentaires et organiser des consultations de parties prenantes à cet effet.
Action 1.2	Membres T-CY : soutenir les procédures internes pour permettre la signature du Protocole.
Action 1.3	Ouvrir le Protocole à la signature, vraisemblablement en lien avec le 20e anniversaire de la Convention de Budapest et une Conférence Octopus en novembre 2021.
Objectif 2	**Faire en sorte que les réponses internationales à la cybercriminalité soient efficaces et respectent les exigences en matière de droits de l'homme et d'Etat de droit**
Action 2.1	Veiller à une étroite coopération entre les Parties et assurer la représentation du T-CY lors des discussions sur la cybercriminalité dans des enceintes internationales.
Action 2.2	Bureau et Secrétariat : préparer des notes de synthèse et faciliter les consultations concernant des proposition pour des réponses internationales supplémentaires à la cybercriminalité.
Action 2.3	Faciliter l'entrée en contact avec des Etats intéressés par l'expérience de la Convention de Budapest.
Action 2.4	Assurer une coordination transversale avec les organes compétents du Conseil de l'Europe et désigner des membres de T-CY pour participer aux travaux des comités concernés.
Objectif 3	**Préparation du programme de travail post-Protocole du T-CY**
Action 3.1	Démarrer le 4e cycle d'évaluation qui débutera en 2022.
Action 3.2	Préparer un document de réflexion concernant des fonctions supplémentaires du T-CY émanant du 2e Protocole additionnel.
Action 3.3	Envisager le suivi des recommandations résultant du processus de rédaction du protocole.
Action 3.4	Préparer le Programme de travail du T-CY pour 2022-2023.
Action 3.5	Revoir les besoins de financement du T-CY à la lumière de ce Programme de travail.

5 Annexe

Article 46 – Concertation des Parties

1 Les Parties se concertent périodiquement, au besoin, afin de faciliter :

a l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention ;

b l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique.

2 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant du résultat des concertations mentionnées au paragraphe 1.

3 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) facilite, au besoin, les concertations mentionnées au paragraphe 1 et adopte les mesures nécessaires pour aider les Parties dans leurs efforts visant à compléter ou amender la Convention. Au plus tard à l'issue d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) procèdera, en coopération avec les parties, à un réexamen de l'ensemble des dispositions de la Convention et proposera, le cas échéant, les aménagements appropriés.

4 Sauf lorsque le Conseil de l'Europe les prend en charge, les frais occasionnés par l'application des dispositions du paragraphe 1 sont supportés par les Parties de la manière qu'elles déterminent.

5 Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.